



Renseignements relatifs aux noms, prénoms, dates/lieux de naissance et nationalités de personnes domiciliées à Genève demandés par deux avocats agissant pour une société créancière souhaitant déposer des réquisitions de poursuites en réalisation de gage

Préavis du 22 septembre 2016

Mots clés: demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, Office cantonal de la population et des migrations

Contexte: Par courrier électronique du 6 septembre 2016, le secrétariat général du Département de la sécurité de l'économie (DSE) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par M. S. et M. M., avocats agissant pour le compte de T. Sàrl, d'une liste des personnes qui ont été inscrites auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) comme étant domiciliées au [REDACTED], ceci dans le cadre d'une procédure de poursuites en réalisation de gage. Les intéressés n'ayant pas répondu dans le délai imparti, le préavis du PPDT est requis sur la question de savoir si l'OCPM peut communiquer les renseignements au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant et en l'absence d'avoir pu obtenir la détermination de ceux-ci sur la communication des données personnelles souhaitées.

Bases juridiques: art. 39 al. 9 et 10 LIPAD; art. 3 et 8 RDROCPMC

Préambule

Par courrier du 23 juin 2016 adressé à l'OCPM, Me S. et Me M. ont expliqué agir sur mandat de leur cliente, l'entreprise T. Sàrl, dans le cadre du litige qui l'oppose aux consorts H., débiteurs. Cette dernière doit déposer une réquisition de poursuites en réalisation de gage, dès lors qu'elle a obtenu l'inscription définitive d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs fondée sur la base de trois jugements, dont les copies des dispositifs sont jointes au courrier.

Trois consorts ont indiqué être domiciliés au [REDACTED], un autre affirmant avoir élu domicile à Monaco. Afin de pouvoir déposer des réquisitions de poursuites en réalisation de gage, l'entreprise souhaite connaître quelles sont les personnes domiciliées à l'adresse précitée, car elle doit également faire notifier des commandements de payer aux éventuelles épouses des parties adverses.

Dans sa réponse du 12 juillet 2016, l'OCPM a indiqué la procédure à suivre, notamment qu'elle devait consulter les personnes concernées.

Le même jour, l'OCPM a envoyé deux courriers à M. A. H. et M. R. H., leur demandant de lui communiquer l'identité des personnes résidant au [REDACTED].

avec nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance. Un délai de réponse au 12 août 2016 a été imparti.

Sans nouvelles de M. A. H. et M. R. H., et l'OCPM n'étant dès lors pas à même de demander la détermination des personnes concernées au sujet de cette communication de données personnelles, le préavis du Préposé cantonal a été sollicité, conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD.

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et à la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)¹ peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (let. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974²

L'art. 3 al. 1 RDROCPMC dispose que l'office est autorisé à renseigner le public, contre paiement d'une taxe, sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le canton ou la commune d'origine (Suisse), la nationalité (étrangers), la date et le lieu de décès, et l'adresse actuelle sur territoire genevois de toute personne enregistrée. La communication des nom et prénom d'une personne selon une adresse indiquée n'est pas autorisée.

Selon l'art. 8 RDROCPMC:

"1 L'office est autorisé à transmettre aux services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, aux communes et aux établissements de droit public suisses les listes de données personnelles contenant des informations sur le nom, le prénom, la date et le lieu de nais-

¹ RSGe A 2 08

² RDROCPMC; RSGe F 2 20.08

sance, l'état civil, le sexe, le canton d'origine (Suisse) ou la nationalité (étrangers) et l'adresse sur territoire genevois, la date et le lieu de décès, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

² L'office est autorisé à communiquer d'autres renseignements utiles à l'accomplissement de leurs tâches légales aux institutions publiques genevoises, selon les conditions de l'article 39, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ainsi qu'aux corporations ou établissements de droit public suisse non soumis à ladite loi aux conditions fixées par l'article 39, alinéas 4 et 5, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001".

Appréciation

Le Préposé cantonal remarque en premier lieu que l'art. 8 RDROCPMC ne constitue pas une disposition prévoyant explicitement la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé selon l'art. 39 al. 9 let. a LIPAD. En effet, la lecture de la norme fait apparaître que cette dernière vise uniquement les listes de données personnelles destinées aux services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, aux communes et aux établissements de droit public. Dans cette mesure, il n'est pas possible d'obtenir une dérogation à l'art. 8 du règlement RDROCPMC pour une personne privée.

De la sorte, seul l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD s'applique *in casu*.

Compte tenu de ce qui précède, le Préposé cantonal constate que l'OCPM a respecté les principes posés par la LIPAD en vertu desquels lorsqu'un tiers de droit privé souhaite avoir des informations qui relèvent de la catégorie données personnelles, il importe de requérir préalablement le consentement de la personne concernée, consentement qui, dans le cas en cause, n'a pu être recueilli, étant donné l'absence de réponse des intéressés, malgré le courrier envoyé en date du 12 juillet 2016 à M. A.H. et M. R. H. demandant à ces derniers de communiquer à l'OCPM l'identité des personnes résidant au [REDACTED]

Le Préposé cantonal a bien compris que l'entreprise T. Sàrl a besoin des renseignements demandés pour déposer une réquisition de poursuite en réalisation de gage dans le cadre du litige qui l'oppose aux consorts H., débiteurs, dès lors qu'elle a obtenu l'inscription définitive d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs fondée sur la base de trois jugements. Il estime dès lors que la requérante possède, dans le cas présent, un intérêt digne de protection.

De plus, cet intérêt lui apparaît clairement prépondérant par rapport à l'intérêt des débiteurs à ne pas voir divulguer ces informations.

Il convient à cet égard de rappeler que la Chambre administrative a estimé que l'intérêt privé à obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant au sens de la loi et du règlement qui l'emporte sur la protection de la sphère privée du recourant (ATA/819/2012 du 4 décembre 2012; voir également ATA/373/2014 du 20 mai 2014).

En conséquence, le Préposé cantonal estime que l'OCPM peut passer outre l'absence de détermination des personnes concernées.

Il émet donc un préavis favorable à la communication des renseignements demandés, au vu de l'intérêt privé prépondérant de l'entreprise T. Sàrl.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le préposé cantonal rend un **préavis favorable** à la transmission par l'OCPM à Mes S. et M. de la liste des noms, prénoms, dates/lieux de naissance et nationalités de personnes domiciliées au [REDACTED]

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Pascale Byrne-Sutton
Préposée adjointe